

INFORMATIONS NOTARIALES

En réponse à votre demande de renseignements réceptionnée en date du 30/07/2024 relative à un bien sis à RAMILLIES, Rue Gilbert Detry, 3, cadastré 3^{ème} Division Geest-Gérompont, Section A n° 729C et 730B, nous avons l'honneur de vous adresser ci- après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial

Le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur depuis la voirie, le solde se situant en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien en cause a fait l'objet d'un ou plusieurs permis de bâtir ou d'urbanisme délivré(s) après le 01/01/1977

H Permis d'urbanisme n° 215 REG délivré le 05/10/1979 ayant pour objet «Démolir et reconstruire une annexe et transformer la maison ».

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune déclaration urbanistique.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement.

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'une déclaration de classe 3.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis unique.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1.

Le bien en cause est longé à l'arrière par le Sentier n° 52 repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Geest-Gérompont-Petit-Rosière.

Le bien en cause est repris au plan PASH en zone d'assainissement collectif.

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Le bien en cause est repris en infime partie en zone d'inondation d'aléa faible par débordement et en partie en zone d'inondation d'aléa moyen par ruissellement, selon la carte « aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement » approuvée par AGW du 19 décembre 2013.

Le bien en cause n'est pas longé/traversé par un ruisseau.

Le bien en cause est situé sur un axe de ruissellement concentré moyen (10-20 ha), selon la cartographie LIDAXES de la Région wallonne.

Le bien en cause n'est pas localisé dans un site repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC).

Le bien en cause n'est pas situé sur le territoire ou sur la partie du territoire communal où le Guide régional d'urbanisme - Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural - est applicable.

Le bien en cause n'est pas renseigné dans la banque de données de l'état des sols (BDES).

Nous vous rappelons l'article D.IV.55 du CoDT:

« Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants

- 1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;
 - 2° lorsque le terrain ne répond pas aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'Eau;
 - 3° lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien; toutefois, le permis peut être délié :
 - a) s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis; en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité;
 - b) si les travaux portent sur l'isolation extérieure d'un bâtiment;
 - 4° lorsque son urbanisation compromettrait l'accès à un intérieur d'ilot susceptible d'être urbanisé.
- »

En ce qui concerne la situation du bien dans un plan de remembrement et dans un périmètre d'application du droit de préemption, le SPW — DGARNE Département de la Ruralité et des Cours d'eau — Aménagement foncier rural, Avenue Prince de Liège, n° 7 à 5100 Jambes, vous fournira les renseignements nécessaires.

Le bien en cause n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193.

Le bien en cause n'est pas classé en application de l'article 196.

Le bien en cause n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209.

Le bien en cause est visé en tout ou en partie à la carte archéologique établie en application de l'article R.13-1 du Code du Patrimoine.

Le bien en cause n'est pas situé dans le périmètre :

- d'un schéma de développement pluricommunal,
- d'un schéma de développement communal,
- d'un guide communal d'urbanisme,
- d'un schéma d'orientation local.

Le bien en cause n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le bien en cause n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le bien en cause n'est pas situé dans le périmètre de zones vulnérables établies autour des établissements présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement visées à l'article 31, § 2.

e bien en cause n'est pas situé dans un périmètre d'une zone de prévention de captage forfaitaire (captages d'eau potabilisable de la SWDE à Mont-Saint-André) repris au portail SIG de la DGARNE.

Le bien en cause n'est pas situé dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

Au regard du Schéma de développement du territoire, on observe que la commune de Ramillies se rattache à la zone agro-géographique dite Hesbaye.

On y voit également que la commune figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien.

Le bien en cause n'est pas repris dans le plan habitat permanent.

En ce qui concerne l'équipement en eau, veuillez-vous adresser à la SWDE,
Rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers. Tél : 087/87.87.87.

Site internet : sennedylegette@swde.be

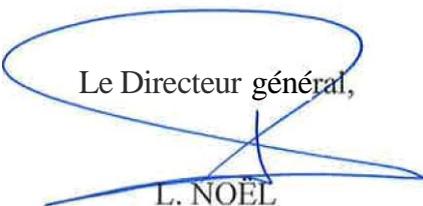
En ce qui concerne l'équipement en électricité, veuillez-vous adresser à ORES,
Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. Tél : 010/48.66.11.

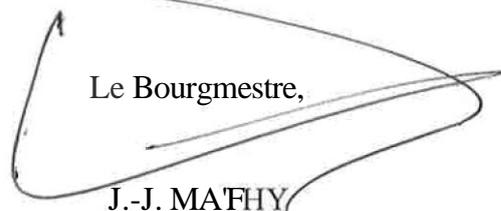
En ce qui concerne l'équipement en télédistribution, veuillez-vous adresser à VOO,
Rue Clément Ader, 12 à 6041 Gosselies. Tél : 078/50.50.50.

En ce qui concerne l'équipement en téléphonie, veuillez-vous adresser à PROXIMUS,
Rue Marie-Henriette, 60 à 5000 Namur. Tél : 0800/33.800.

Remarques

- En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme.
- Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude due type.

Le Directeur général,

L. NOËL

Le Bourgmestre,

J.-J. MAFHY

